



Assemblée générale

1992
AUG 10 1992
LIBRARY

Distr.
GENERALE

A/47/367
10 août 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 98 c) de l'ordre du jour
provisoire*

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS
ET REPRESENTANTS SPECIAUX

Situation des droits de l'homme en Iraq

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale la première partie du rapport intérimaire consacré à la situation des droits de l'homme en Iraq, qui a été établi par M. Max van der Stoep, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1992/71 de la Commission et à la décision 1992/241 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992.

* A/47/150.

Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq
établi par le Rapporteur spécial, M. Max van der Stoep

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	3
II. LA SITUATION DANS LES MARAIS DU SUD	7 - 16	4
III. SYSTEME DE SURVEILLANCE DES DROITS DE L'HOMME	17 - 26	7
IV. RESUME	27 - 28	11

Annexe

Lettre datée du 29 juillet 1992, adressée au Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq par le Rapporteur spécial	12
--	----

Première partie

I. INTRODUCTION

1. Comme suite à la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 6 mars 1992, intitulée "La situation des droits de l'homme en Iraq", le Président de la Commission a nommé M. Max van der Stoel Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Iraq. Conformément à la résolution 1991/74 de la Commission, approuvée par la décision 1991/256 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, M. van der Stoel a assumé ses fonctions à titre personnel et a présenté son rapport intérimaire (A/46/647) à l'Assemblée générale le 13 novembre 1991, qui a été suivi d'un rapport complet (S/23685/Add.1; E/CN.4/1992/31) à la Commission des droits de l'homme, le 18 février 1992.

2. Sur la base des rapports du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, le mandat du Rapporteur a été prorogé pour une deuxième année par la résolution 1992/71 de la Commission, en date du 5 mars 1992. Cette résolution a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1992/241 du 20 juillet 1992. En conséquence, M. van der Stoel a été prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session et un rapport final à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session.

3. Etant donné le nombre considérable d'allégations graves de violations des droits de l'homme dans la région des marais du sud de l'Iraq - dont plusieurs émanent de sources fiables et dont certaines ont pu être confirmées de manière indépendante par le Rapporteur - celui-ci estime que l'urgence de la situation exige que son rapport soit divisé en deux parties. Tandis que la première partie est consacrée à la situation actuelle dans les zones marécageuses méridionales et développe dans une certaine mesure la recommandation antérieure tendant à ce qu'une équipe de surveillance des droits de l'homme soit envoyée en Iraq à titre de réaction exceptionnelle à une situation exceptionnelle (S/23685/Add.1, par. 156), le Rapporteur spécial souligne qu'il étudie actuellement de près la situation dans le reste du pays et présentera la seconde partie de son rapport intérimaire en temps voulu, comme additif au présent rapport.

4. L'alarme particulière que le Rapporteur spécial tient à donner présentement est motivée par l'information fiable et inquiétante selon laquelle les forces militaires iraqiennes ont lancé une série d'attaques contre la population civile dans la région des marais qui jouxte la République islamique d'Iran. Etant donné que les organismes internationaux à vocation humanitaire effectuent leur retrait, les sources de protection ou d'appui auxquelles pouvaient faire appel les victimes se sont raréfiées, voire taries. Le Rapporteur spécial estime en conséquence qu'il convient de prendre immédiatement des mesures face à une situation qui semble continuer à se détériorer, avant qu'elle ne cause trop de victimes et de dommages irréparables.

5. Bien que la situation dans les marais du sud justifie une attention particulière et immédiate, il ne faudrait pas négliger pour autant la situation des droits de l'homme dans les autres parties du pays. Or, malheureusement, rien ne laisse supposer que cette situation se soit améliorée depuis que le Rapporteur spécial a conclu dans son rapport (S/23685/Add.1) que la situation était exceptionnellement grave, au point d'exiger des mesures extraordinaires visant à mettre fin à la répression. En fait, il est d'autant plus justifié d'agir que la situation actuelle des droits de l'homme en Iraq continue de constituer une violation des dispositions obligatoires de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil exige que l'Iraq mette immédiatement fin à sa politique de répression afin de contribuer à la paix et à la sécurité dans la région.

6. La mesure exceptionnelle que le Rapporteur spécial continue d'envisager est l'envoi d'équipes de surveillance des droits de l'homme dans toutes les parties de l'Iraq (y compris la partie du Kurdistan iraquien que les autorités iraqiennes ont quittée mais qui est touchée par le blocus intérieur et dans laquelle le Gouvernement iraquien commettrait fréquemment des actes constituant des violations des droits de l'homme). A cet égard, la Commission des droits de l'homme a décidé d'étendre le mandat du Rapporteur spécial en le chargeant spécifiquement, pour ce qui est de sa proposition d'envoyer des équipes de surveillance des droits de l'homme en Iraq, "d'élaborer plus en détail sa recommandation tendant à ce qu'une réaction exceptionnelle soit adoptée", en consultation avec le Secrétaire général (résolution 1992/71, par. 10). Par la suite, le Rapporteur spécial a engagé des consultations sur ce sujet, entre autres avec le Secrétaire général et les membres du Conseil de sécurité. La proposition initiale du Rapporteur spécial est donc développée dans le présent document, qui constitue la première partie de son rapport intérimaire.

II. LA SITUATION DANS LES MARAIS DU SUD

7. La zone marécageuse du sud de l'Iraq constitue un vaste labyrinthe de lacs et de cours d'eau où s'agglomèrent des roselières et des îles habitées par une population particulière dont l'origine remonte à plus de 5 000 ans. On ne connaît pas exactement le chiffre de cette population, mais plusieurs centaines de milliers de personnes vivent dans de petites villes et des villages sur le pourtour des marais. Des millions habitent dans les villes de Bassorah, Nassiriya et Amara, qui sont situées près de la région.

8. Selon diverses informations portées à l'attention du Rapporteur spécial, il apparaît que le Gouvernement iraquien procède, sous des formes variées, à une recrudescence de violations graves des droits de l'homme à l'égard de la population vivant dans la région. Considérant l'ensemble de ces violations, le Rapporteur spécial a bien des raisons de craindre qu'il existe en fait une politique expressément dirigée contre les Arabes des marais. A cet égard, il a en sa possession un enregistrement vidéo dans lequel on entend l'actuel Premier Ministre ordonner, à la fin de 1991, à plusieurs généraux de l'armée iraquienne d'"éliminer" trois tribus particulières d'Arabes des marais.

Ce même enregistrement, dont des extraits ont été diffusés sur plusieurs chaînes de télévision nationale, permet de voir des soldats iraqiens s'entraînant apparemment à effectuer des assauts contre la population, tandis que certaines parties de la bande paraissent montrer des interrogatoires et des raids en train de se dérouler effectivement. Dans ce contexte, les nombreuses informations récentes faisant état d'attaques militaires en règle contre des villages des marais du sud sont extrêmement préoccupantes et peuvent être considérées comme étant le résultat d'une politique préméditée.

9. Dans un appel urgent lancé au Gouvernement iraquien, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a repris certaines des informations récentes concernant les attaques militaires effectuées contre la population civile. Exprimant sa préoccupation à ce sujet ainsi qu'à bien d'autres égards, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme en Iraq a également adressé une lettre au Gouvernement iraquien, dont une copie figure en annexe au présent rapport. Manifestement, le motif de préoccupation le plus grand dans l'immédiat concerne la vie de la population. Les attaques militaires perpétrées contre des civils, que ce soit à la suite d'ordres dirigés contre des individus particuliers ou dans le cadre de bombardements massifs et systématiques, violent clairement le droit à la vie et à l'intégrité de la personne ainsi que l'état de droit. Ces attaques constituent en fait des atteintes aux principes essentiels de tout régime de droit compatible avec la notion même de droits de l'homme.

10. Dans le rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme daté du 18 février 1992 (S/23685/Add.1, par. 118 à 127), certaines préoccupations ont été exprimées à l'égard des Arabes des marais qui sont également des musulmans chiites. Le Rapporteur spécial estimait alors que les mesures prises à leur égard étaient en partie liées à leurs croyances religieuses. Cependant, il convient de rappeler ici que le Rapporteur spécial a également cité une série d'articles parus dans Al-Thawra (l'organe du parti Baas), où les Arabes des marais étaient qualifiés de peuple inférieur et "étranger à l'Iraq" (ibid., par. 126). Ces remarques sinistres et lourdes de menaces peuvent être maintenant replacées dans le cadre de la vague de répression actuelle.

11. Les violations les plus flagrantes perpétrées par le Gouvernement sont constituées par les attaques militaires contre la population civile. Par le passé, de petites opérations ont été expliquées par la nécessité de débusquer de prétendus éléments criminels qui avaient cherché refuge dans les marais. Ces personnes étaient généralement décrites comme des déserteurs de l'armée ou des émeutiers de mars 1991 qui étaient accusés de meurtres ou de viols. Cependant, le Rapporteur spécial ne saurait comprendre comment des bombardements systématiques d'agglomérations civiles peuvent être justifiés par des actions de police dirigées contre un petit nombre d'individus. Comme le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires l'a souligné récemment dans son appel urgent concernant ces attaques, le Gouvernement iraquien doit respecter le droit à la vie et à l'intégrité de la personne qui est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et

politiques. En outre, la tactique qu'emploie le Gouvernement en effectuant des attaques militaires est totalement incompatible avec l'obligation qui lui incombe d'assurer les garanties d'une procédure régulière de façon que des innocents ne soient pas pénalisés à tort et que les coupables n'en soient pas moins traités selon le régime du droit, notamment en ayant leur cause entendue équitablement et publiquement. Face aux renseignements confirmés concernant les tirs d'artillerie et aux informations fiables faisant état de mouvements de troupes importants et de vols d'aéronefs à voile fixe dans la région, il semblerait manifeste que le niveau et la nature des forces employées à quelque fin que ce soit dépassent de loin les normes énoncées dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990) et dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe).

12. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, une série d'attaques militaires aurait commencé au début de juillet 1992. Les premiers tirs d'artillerie auraient visé certaines tribus concentrées dans les villages dont le nom figure dans la lettre au Ministre iraquien des affaires étrangères, qui est annexée au présent rapport. Les principales opérations semblent s'être concentrées sur les villages situés au sud-ouest de la ville d'Amara. Dans les villages d'Adil, al-Salaam, Maimona et al-Majar, le couvre-feu était en vigueur avant le début des bombardements. A la suite de ces derniers, des informations fiables ont fait état d'un nombre sensiblement accru de patients soignés pour des blessures de guerre dans les cliniques et les hôpitaux locaux. Des disparitions ont été également signalées en raison de la poursuite des opérations militaires.

13. En même temps que la population locale subissait des attaques militaires redoublées, le Gouvernement iraquien a apparemment procédé au déplacement forcé des Arabes des marais et des habitants des villages voisins. Selon certaines informations, le Gouvernement justifie le programme d'"amalgamation" des villages par la nécessité de faciliter l'accès de la population à de meilleurs soins médicaux et autres services. Certains Arabes des marais ont été réinstallés, dit-on, plus près des lieux de travail fixe. S'il reste à expliquer plus précisément la "nécessité" de ces déplacements, il est néanmoins clair que de nombreuses personnes ont été déplacées contre leur volonté, en violation du droit de circuler librement. A cet égard, le Rapporteur spécial ne saurait manquer de rappeler le programme de déplacements forcés, d'amalgamation des villages et d'expulsions intérieures qui faisait partie des "opérations Anfal" menées par le Gouvernement iraquien contre la population kurde à la fin des années 80.

14. Outre le programme de déplacement forcé de la population locale, le Gouvernement iraquien soumet depuis un certain temps la région des marais à un blocus économique intérieur. En limitant l'entrée de produits alimentaires et de médicaments de base dont ont besoin les habitants, le Gouvernement s'efforcerait de faire sortir la population des zones marécageuses, où elle

jouit d'une protection relative, afin de l'encadrer et d'arrêter ceux qui sont qualifiés de "criminels". A cet égard, il a été également porté à l'attention du Rapporteur spécial que le Gouvernement iraquien a agi de manière à provoquer le retrait des organismes non gouvernementaux internationaux à vocation humanitaire qui travaillaient auparavant dans la région, ce qui a encore réduit les maigres sources d'aide dont disposait la population locale. L'inquiétude à l'égard du bien-être de la population augmente alors que les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire réduisent aussi leur présence.

15. La plus grande menace qui pèse sur les habitants des marais du sud provient peut-être du programme de détournement des eaux à grande échelle, qui se poursuit à un rythme rapide. Dans le cadre de ce projet de "troisième fleuve", comme il est appelé, le Gouvernement vise à créer une autre voie d'eau centrale dans la région afin d'irriguer les terres salées, ce qui aboutira manifestement à drainer la nappe d'eau de la plus grande partie de la zone marécageuse et à assécher les sols limoneux. Les roselières meurent si elles sont exposées, ce qui contribue à détériorer davantage l'environnement; ce processus aurait été accéléré par des incendies occasionnels. Dans la mesure où les Arabes des marais sont intimement liés à cet écosystème, la satisfaction de leurs besoins quotidiens (en grande partie par la pêche) aussi bien que la survie de leur culture ancienne sont menacées. Outre les graves conséquences qu'il pourrait avoir pour l'environnement, le programme peut être également considéré comme un moyen de faciliter l'emprise du Gouvernement sur la population de la région. De l'avis du Rapporteur spécial, ce projet gouvernemental de troisième fleuve devrait être immédiatement arrêté en attendant qu'une étude d'impact globale soit réalisée et que des consultations soient engagées avec la population intéressée.

16. Etant donné ce qui précède, le Rapporteur spécial estime que, quelle que soit la réponse du Gouvernement iraquien à son appel du 29 juillet 1992 (voir l'annexe), il est nécessaire d'envoyer d'urgence une équipe de surveillance des droits de l'homme dans la région des marais du sud. Les membres de cette équipe constitueraient une source indépendante d'informations fiables permettant de suivre le cours des événements dans la région des marais.

III. SYSTEME DE SURVEILLANCE DES DROITS DE L'HOMME

A. Introduction

17. Si l'idée d'un organe de surveillance des droits de l'homme mis au service d'un rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme constituerait sans aucun doute une innovation, il convient de remarquer que la notion fondamentale de surveillance des droits de l'homme n'est une nouveauté ni dans les relations internationales en général, ni dans la pratique de l'ONU en particulier. En effet, la place importante accordée au volet des droits de l'homme dans nombre d'opérations de maintien et de rétablissement de la paix menées récemment (par exemple en El Salvador et au Cambodge) démontre assez clairement que la surveillance de la situation concernant les droits de l'homme à tout le moins, assortie souvent de mesures tendant à promouvoir

activement l'amélioration de tel ou tel aspect de cette situation, est devenue un élément indispensable de toute solution adéquate dans ce domaine. Ajouter une mission de surveillance aux attributions du Rapporteur spécial semblerait donc aller de soi étant donné la situation considérée. Au demeurant, compte tenu des dispositions de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, à propos desquelles le Rapporteur spécial a évoqué le lien évident entre la situation des droits de l'homme en Iraq et l'exigence de maintien de la paix et de la sécurité dans la région, il semblerait impérieux de mettre au point quelque instrument de nature à permettre d'évaluer dans quelle mesure l'Iraq respecte les droits de l'homme, à l'exemple des mécanismes institués en vertu d'autres dispositions de la même résolution et d'autres résolutions touchant, par exemple, les armes de destruction massive. Une visite occasionnelle du Rapporteur spécial ne suffit tout simplement pas. Grâce à un mécanisme de surveillance qui lui permettrait de disposer de renseignements fiables en permanence, le Rapporteur spécial pourrait mieux suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme en Iraq et formuler des critiques et des observations constructives.

B. Le mécanisme

18. En partant de sa propre expérience, de l'étude qu'il a faite de la situation sur place en Iraq et de l'examen d'autres mécanismes de surveillance, le Rapporteur spécial recommande d'établir en Iraq un mécanisme relativement restreint constitué d'un certain nombre d'équipes de surveillance mobiles. Bien entendu, une situation aussi complexe que celle qui règne en Iraq dans le domaine des droits de l'homme pourrait fort bien justifier un système de surveillance plus complet. Néanmoins, le Rapporteur spécial estime qu'il serait très utile et suffisant d'affecter un nombre restreint d'équipes mobiles dans ce pays. Le nombre et l'emplacement exact des équipes seraient arrêtés compte dûment tenu de considérations d'ordre logistique et de la situation régnant dans les diverses régions du pays. Le mécanisme fonctionnerait comme suit :

1. Structure du mécanisme

19. Le mécanisme serait structuré de sorte que les membres des équipes de surveillance puissent communiquer directement et périodiquement avec le Rapporteur spécial par l'intermédiaire de ses collaborateurs de la Section des procédures spéciales du Centre pour les droits de l'homme à Genève. Le Rapporteur spécial s'inspirerait des renseignements qui lui auraient été communiqués pour établir divers rapports et faire, le cas échéant, des demandes auprès du Gouvernement iraquien.

2. Organisation du mécanisme

20. Il est proposé que chaque équipe se compose de trois membres. Les équipes ouvriraient des bureaux locaux dans le centre de certaines villes et se feraient connaître du public. Evoluant à partir de ces bureaux, chaque équipe suivrait le cours des événements dans la région environnante, se rendant périodiquement dans les villes et villages voisins, y compris dans

les hôpitaux, tribunaux, prisons, services de sécurité et autres lieux de détention locaux. Les équipes seraient placées sous la tutelle administrative d'une équipe dirigeante qui s'installerait à Bagdad, mais chacune d'entre elles serait appelée à faire rapport directement au secrétariat du Centre à Genève en utilisant les moyens de communication modernes. L'équipe dirigeante de Bagdad serait également épaulée par un fonctionnaire d'administration et un médecin qui examinerait les blessures et cicatrices pour évaluer le bien-fondé des allégations de sévices et tortures et les causes de décès. Les informations seraient communiquées au Centre pour les droits de l'homme de Genève, à l'intention du Rapporteur spécial. Ce dernier se rendrait de temps à autre dans les bureaux locaux au cours de l'année.

3. Fonctions assignées aux membres des équipes de surveillance

21. Les membres des équipes seraient les représentants du Rapporteur spécial en Iraq. Ils auraient pour principale fonction de recueillir des informations objectives et à jour. En particulier, ils ouvriraient des bureaux locaux et se tiendraient prêts à recevoir toutes informations concernant des allégations de violation des droits de l'homme. Ils enquêteraient sur toutes les allégations dont ils auraient eu connaissance sur place ou dont ils auraient été informés par d'autres sources. Entre autres fonctions, ils seraient également appelés à visiter les lieux de détention à l'improviste et à suivre les procès et le déroulement des instances judiciaires. Sans être habilités à donner des instructions, à intervenir et à porter des jugements ou des appréciations, les membres des équipes auraient le pouvoir de faire, au nom du Rapporteur spécial, des démarches auprès des autorités locales dans des cas "d'urgence" expressément définis. S'agissant de l'évaluation des informations à transmettre au Rapporteur spécial, il est à souligner que seules seront appliquées à l'Iraq les normes découlant des conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles a souscrit ce pays ou ayant le caractère de normes de conduite coutumières. En recueillant des renseignements, les membres des équipes devront constamment tenir compte de ce critère.

4. Choix des membres des équipes de surveillance

22. Chaque équipe comprendrait au moins un juriste et une personne de langue arabe (sans doute maternelle); pour les équipes stationnées dans le nord, il faudrait aussi au moins une personne parlant le kurde. Les membres des équipes seraient choisis en fonction de leurs compétences, l'expérience du terrain étant d'une importance capitale. En outre, il faudrait tenir compte de la nationalité et, à cet égard, un large éventail de nationalités serait préférable. Il serait également souhaitable que chaque équipe comprenne une personne de culture arabe. Les membres des équipes auraient le même statut que les membres du personnel ordinaire des Nations Unies jouissant d'une entière protection. Ils seraient nommés par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, sur recommandation du Rapporteur spécial. Selon le nombre d'équipes, il faudrait peut-être disposer à tout moment sur le terrain d'au moins 50 personnes (plus un administrateur et un médecin); il conviendrait de prévoir du personnel supplémentaire pour permettre un roulement des effectifs et des congés et faire face aux incapacités de travail.

5. Déploiement des équipes

23. Vu la taille, l'importance et l'emplacement de la ville, il est évident que l'équipe principale devrait être stationnée à Bagdad. Cela répondrait aussi à la logique de la coopération avec les autres organismes des Nations Unies qui travaillent actuellement en Iraq. Les autres équipes seraient dûment réparties dans l'ensemble du pays compte tenu de l'équilibre territorial à respecter, des spécificités géographiques des différentes régions et de la situation qui y prévaut. Par conséquent, il pourrait être nécessaire de concentrer les opérations pour répondre à certains problèmes, en fonction de l'évolution de la situation locale.

6. Soutien logistique

24. L'opération bénéficierait du soutien du Groupe spécial pour l'Iraq du Département des affaires humanitaires dans la mesure où ses besoins matériels concerneraient les transports, les communications et la sécurité. La fourniture des matériels de transport et de communications au départ de Bagdad et leur entretien pourraient être assurés par ces services ou par leurs bureaux locaux mais les mesures de sécurité à prendre obligeraient probablement à affecter quelques agents de sécurité des Nations Unies (peut-être quatre) à chaque équipe de surveillance des droits de l'homme. En outre, il pourrait être nécessaire de recruter sur place quelques personnes qui feraient fonction de chauffeurs ou rempliraient d'autres emplois subalternes.

7. Moyens financiers requis pour l'opération

25. Si l'on se fonde sur l'expérience acquise par l'ancien bureau du Représentant exécutif pour l'Iraq, le coût d'une telle opération de surveillance ne devrait pas dépasser quelques millions de dollars par an (tout dépendrait du nombre d'équipes). De l'avis du Rapporteur spécial, la dépense serait vraiment très faible si on la compare aux sommes déjà dépensées pour les efforts touchant à la sécurité et aux questions humanitaires en Iraq ou aux dépenses prévues au titre d'opérations analogues en El Salvador et au Cambodge. En outre, on ne voit apparemment pas pourquoi l'Iraq ne prendrait pas ces dépenses à sa charge, que ce soit par la vente de pétrole ou selon une quelconque autre formule, comme ce doit être le cas pour d'autres opérations d'aide humanitaire.

C. Rôle du Gouvernement iraquien

26. Il est clair qu'aucun système de surveillance des droits de l'homme ne fonctionnera parfaitement sans le concours du gouvernement intéressé. Le Rapporteur spécial espère à cet égard que la réaction du Gouvernement iraquien sera positive. Ce fait même serait un signe important que le Gouvernement iraquien s'engage à faire cesser toutes les violations des droits de l'homme.

D'un autre côté, un refus du Gouvernement iraquien de coopérer à une opération d'envergure aussi modeste que celle que propose le Rapporteur spécial ne pourrait que renforcer la crainte de voir les violations des droits de l'homme se poursuivre, ce qui ne manquerait pas de soulever un nouvel obstacle sur la voie du retour à la situation normale en ce qui concerne la position de l'Iraq au sein de la communauté internationale.

IV. RESUME

27. S'il n'y a pas de signes clairs d'une amélioration de la situation des droits de l'homme en Iraq, il importe au plus haut point de prendre des mesures pour faire cesser les graves violations des droits de l'homme et pour mettre en place un système permettant de surveiller de près l'évolution de la situation. Puisque le Conseil de sécurité a spécifié dans sa résolution 688 (1991) que le Gouvernement devait mettre fin à la répression, il faut mettre en place un dispositif crédible qui permette d'apprécier dans quelle mesure il s'y conforme dans ce domaine complexe. Il est certain que le Rapporteur spécial, qui agit seul et à distance, hormis ses visites occasionnelles dans le pays, ne peut pas s'acquitter convenablement de cette tâche.

28. En ce qui concerne la situation critique dans les zones marécageuses et indépendamment de ce qui pourrait être fait plus généralement à l'égard des violations persistantes observées dans d'autres parties du pays, il faut de toute urgence prendre immédiatement des mesures concrètes pour réagir devant la série de graves violations des droits de l'homme qui se produisent actuellement dans le sud de l'Iraq. Le projet de détournement des eaux qui a de lourdes conséquences pour la population locale devrait être arrêté. En outre, il faut envoyer d'urgence une équipe de surveillance des droits de l'homme dans la région des marais du sud pour avoir une source indépendante d'informations fiables sur l'évolution de la situation dans cette zone.

ANNEXE

Lettre datée du 29 juillet 1992, adressée au Ministre
des affaires étrangères de la République d'Iraq par
le Rapporteur spécial

En ma qualité de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq, je reçois un nombre considérable d'informations faisant état de graves violations des droits de l'homme qui auraient été commises par votre gouvernement au cours des dernières semaines dans la zone des marais du sud. La multiplication soudaine de ces informations émanant de sources très variées ainsi que l'ampleur des allégations précises qu'elles contiennent sont particulièrement alarmantes. De plus, dans la mesure où des informations fiables que j'ai reçues semblent prouver que les autorités gouvernementales appliquent une politique d'agression contre les populations habitant dans les marais du sud, c'est-à-dire principalement ceux que l'on appelle les Arabes des marais, je me vois dans l'obligation d'en appeler à votre gouvernement pour qu'il cesse toute activité qui puisse constituer une violation de ses obligations au regard du droit international.

Parmi les allégations de caractère général, il m'a été signalé que le Gouvernement iraquien progresse rapidement dans la mise en oeuvre du projet dit "Projet du troisième fleuve" dans la région sud, dans le cadre duquel une grande partie de la zone des marais est drainée, officiellement pour irriguer des terres salées. Non seulement il est allégué que l'on aurait fait usage de défoliants et que l'on aurait incendié les roselières, mais la nature même de l'environnement qui est intrinsèquement lié au mode de vie et à la culture séculaire des Arabes des marais est actuellement menacée sans que l'on ait jamais consulté la population touchée. Cette population qui habite les marais est elle-même déplacée de force et relogée dans des centres de la région, comme l'a, semble-t-il, récemment admis le Président de l'Assemblée, Saadi Mehdi Salleh. Parallèlement, des informations fiables font état de tirs d'artillerie contre des cibles purement civiles dans la zone des marais et ses environs, et notamment contre des villages entiers, causant un grand nombre de morts et de blessés, beaucoup d'autres personnes étant, dit-on, obligées de fuir après avoir perdu leur habitation. Il faut signaler en outre les répercussions générales de la situation économique, qui a été aggravée par le blocus interne auquel n'ont cessé d'être soumises la région et sa population.

Pour ne citer que quelques cas concrets, des informations fiables signalent par exemple que les villages d'Adil et al-Salaam, à une trentaine de kilomètres au sud-ouest d'Amara, ont été évacués et incendiés dans le courant de ce mois. Ces dernières semaines, la population locale aurait été victime de tirs d'artillerie lourde et de bombes incendiaires et elle aurait même été mitraillée. On a constaté une multiplication des victimes dans les centres médicaux locaux.

Je ne suis pas non plus sans savoir que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires vous a récemment adressé un appel urgent après avoir reçu des informations très inquiétantes faisant état d'un grand nombre de morts, d'arrestations et de disparitions, après les attaques menées les 9 et 10 juillet 1992 contre les villages de Shumbaara, al-Awaili, al-Kabab, al-Mouzar, Abu Saboor et Um al-Hosh et après les attaques menées le 15 juillet contre les villages de al-Wadia, Um al-Hosh, al-Mouzar et al-Hajia. Bien entendu, je suis préoccupé comme lui de voir que la protection des civils et les droits de l'homme, et en particulier la protection efficace du droit à la vie et à l'intégrité physique, semblent n'avoir pas du tout été garantis. C'est pourquoi je conjure votre gouvernement de mettre immédiatement un terme à ce qui semble constituer des activités de répression dans la région et de respecter les droits de la population minoritaire exceptionnelle qui habite cette région. A cet égard, je voudrais appeler tout particulièrement l'attention de votre gouvernement sur les dispositions de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, qui demande au Gouvernement iraquien de mettre fin à sa politique de répression, qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région. Je souhaite aussi inviter instamment votre gouvernement à consulter la population locale sur les grands projets qui paraissent constituer un danger pour leur mode de subsistance dans l'immédiat et pour la survie de leur culture.

Le Rapporteur spécial sur la
situation des droits de
l'homme en Iraq

(Signé) Max VAN DER STOEL
